



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

animaux

Question écrite n° 17047

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la modification apportée au tableau annuel établi pour les bénéficiaires agricoles, qui fixe les modalités de la taxation des propriétaires de chiennes qui ont une portée de chiots dans l'année. Cette mesure fiscale qui s'appliquait aux propriétaires d'au moins trois chiennes, a été étendue à tous les propriétaires de chiennes. Ainsi quelle que soit la race, tout propriétaire devient potentiellement imposable et doit déclarer un revenu forfaitaire de 4 600 francs à 6 950 francs, suivant son département de résidence. La société centrale canine estime qu'une naissance de chiot sur trois intervient chez des particuliers dont la vocation n'est absolument pas celle de l'élevage, mais qui peuvent souhaiter, une ou deux fois dans la vie de leur animal, céder un ou plusieurs chiots d'une portée. Cette modification peut choquer légitimement les propriétaires dont le seul objet est l'attachement à un animal de compagnie et non une activité d'élevage et commerciale. C'est pourquoi il demande quelles dispositions le ministre envisage afin que le tableau annuel puisse être repris dans sa formulation précédente et rétablisse le seuil des trois chiennes reproductrices.

Texte de la réponse

Les éleveurs de chiens ont, pour l'impôt sur le bénéfice, la qualité d'exploitants agricoles. A ce titre, ils sont placés sous le régime du forfait collectif dès lors que leur chiffre d'affaires, apprécié sur une moyenne de deux années consécutives, est inférieur à 500 000 francs. Les bases forfaitaires d'imposition sont fixées chaque année par les commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, composées paritairement de représentants de l'administration fiscale et de la profession et présidées par un magistrat de l'ordre administratif. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission centrale. Les tarifs adoptés par l'une ou l'autre de ces instances sont publiés au Journal officiel. S'agissant de l'élevage de chiens, jusqu'en 1996 (revenus de 1995) la taxation, fixée par chienne reproductrice ayant mis bas des chiots qui ont été vendus au cours de la période d'imposition, portait sur les élevages en comptant au moins trois. A compter de 1997 (revenus de 1996) à la suite d'une concertation avec la profession, les commissions départementales ont fixé le seuil de taxation à la première chienne reproductrice. Ces décisions ont été publiées au Journal officiel du 31 octobre 1997. Ce dispositif ayant fait l'objet de certaines critiques, la concertation avec la profession a été approfondie et étendue. Dans ce cadre, une position favorable à un retour au seuil de trois chiennes reproductrices a été exprimée par les instances représentatives. Les commissions départementales des impôts ont en principe adopté cette règle pour la taxation des revenus de 1997. Si des difficultés devaient survenir s'agissant de la taxation des revenus de l'espèce de 1996, elles feraient l'objet d'un examen bienveillant de la part des services chargés d'appliquer les décisions des commissions départementales et de la commission centrale.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17047

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 juillet 1998, page 3945

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4910